



CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

Version 09-2026

1 – GENERALITES

Les présentes Conditions Générales de Vente règlent les rapports entre le fournisseur et ses Clients et priment sur tout document ou clause contraire sauf accord écrit et signé des deux parties. Ces Conditions Générales de Vente sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2026. Elles sont disponibles sur notre site internet www.snig.fr

2 - FORMATION DU CONTRAT

2.1- Les devis sont valables 1 mois à partir de leur date d'émission.

2.2- Le devis est établi à partir des données, spécifications et plans qui ont été transmis par le Client, lesquels sont réputés exacts. Les erreurs et incohérences détectées lors de la phase précontractuelle seront signalées au Client. Toutefois, le Client conserve la responsabilité des erreurs, des omissions, ou des contradictions des informations transmises au fournisseur pour l'établissement de l'offre.

3 – PRIX

3.1- Les prix s'entendent toujours pour les spécifications, les quantités et le planning prévisionnel figurants au contrat.

3.2- Les surcoûts et délais supplémentaires qui seraient identifiés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du contrat, notamment à la suite de toute exigence ou contrainte non révélée avant la conclusion du contrat ouvriront droit pour le fournisseur à une indemnisation correspondant aux charges directes et indirectes supportées par elle, même en cas de prix forfaitaire.

3.3- Les prix s'entendent pour des prestations effectuées hors heures supplémentaires ou de nuit.

3.4- Les prestations non prévues au contrat seront réglés sur la base de nouveaux prix et suivant des conditions à convenir avec le Client. Le fournisseur sera en droit de suspendre l'exécution des prestations modificatives ou supplémentaires jusqu'à la conclusion d'un accord écrit avec le Client sur l'objet et sur le prix de ces prestations.

3.5- Tout démarrage tardif ou interruption de la prestation du fait du Client, du maître de l'ouvrage, du maître d'œuvre ou d'un tiers quel qu'il soit, autorisera le fournisseur à facturer au Client le montant du préjudice subi et notamment, l'immobilisation des moyens en personnel et matériel, et la mise en place de moyens supplémentaires destinés à rattraper le retard.

4 – DELAIS

4.1- Les délais prévisionnels sont liés au respect par le Client des obligations suivantes :

- La diffusion par le Client de tous les documents requis par le contrat à la date convenue.
- Les documents fournis par le Client sont réputés suffisamment complets pour permettre la réalisation du projet sans entrave. En cas d'imprécision ou d'erreur dans les documents transmis par le Client, celui-ci s'engage à apporter les réponses aux questions posées par le fournisseur dans des délais n'entraînant aucune incidence sur les délais de fourniture ou d'exécution contractuels.
- La validation des plans et documents par le Client dans des délais compatibles avec le planning convenu et au plus tard 5 jours à compter de leur remise au Client.
- En cas d'interface avec d'autres lots, le Client doit assurer la planification et la coordination globales de tous les lots de façon compatible avec le planning de notre lot et en minimisant les impacts correspondants. Le fournisseur ne sera pas responsable de retards qui seraient liés à des manquements dans la planification et la coordination globales du projet ou dans la gestion des interfaces entre les lots.

4.2- Les délais d'exécution des prestations seront prolongés notamment en cas de retard ou de suspension imputable au Client, ou à son maître d'œuvre, ses cocontractants ou à des tiers, ou en cas de modifications en cours d'exécution des prestations et, plus généralement pour toute cause non imputable au fournisseur.

4.3- Les pénalités applicables au fournisseur en cas de retard sont fixées, à défaut de stipulation différente dans le contrat, à un taux de 1/3000ème du montant HT de la partie retardée du contrat, par jour ouvré de retard. Les pénalités de retard ont le caractère de clause pénale, elles restent la seule compensation financière au titre du préjudice subi pour ce retard. Elles ne sont applicables qu'en cas de retard imputable au fournisseur et après dépassement d'une période de franchise de 15 jours.

4.4- Les pénalités toutes causes confondues sont plafonnées à 5 % du montant H.T. du contrat.

5—CAUTIONS

Les cautions éventuelles au profit du Client seront des cautions solidaires établies conformément aux modèles standards des banques du fournisseur à l'exclusion de toute caution à première demande.

La caution d'acompte sera levée à la date de livraison des équipements principaux.



CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

Version 09-2026

6 - RECEPTION ET GARANTIE

6.1- La réception sera prononcée en lot séparé et indépendamment de l'ensemble dans lequel les prestations sont susceptibles de s'intégrer.

La date d'effet de la réception est la date de fin des travaux et des essais mis à la charge du fournisseur.

La Réception ne peut pas être refusée si les prestations présentent des défauts mineurs, dès lors que ceux-ci ne rendent pas les prestations impropres à leur destination ou à leur utilisation. Si la Réception n'est pas prononcée dans un délai de cinq jours, le fournisseur peut mettre en demeure le Client de la prononcer. A défaut de réponse motivée de la part du Client dans un délai de huit (8) jours suivant la date de réception de ladite mise en demeure, la Réception est réputée acquise sans réserve.

Toute prise de possession et/ou utilisation, totale ou partielle des installations issues des prestations du contrat, emporte de plein droit la Réception.

6.2- Dans le cas d'un contrat de vente de fournitures, la livraison sera réputée acceptée sans réserve par le Client à la date effective à laquelle elle est intervenue, sauf réclamation motivée transmise par LRAR au fournisseur dans un délai maximum de trois jours calendaires suivant la date de livraison.

En cas de livraison réalisée par un transporteur, le fournisseur est dégagé de toute responsabilité en cas d'avarie ou perte survenue au cours du transport, si le Client n'a pas formulé de réclamation dans les formes et les délais requis par l'article L. 133-3 du Code de commerce, ou s'il n'a pas mis en situation de pouvoir formuler une telle réclamation.

6.3- Les prestations de services et de travaux objet du contrat sont soumises à une garantie de parfait achèvement d'une durée d'un an à compter de la Réception, elle s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le Client dans les conditions prévues par la loi. Les Fournitures sont soumises à la garantie contre les vices cachés, elle couvre les défauts non apparents au moment de la vente et rendant le bien impropre à l'usage auquel on le destine dans les conditions prévues par la loi.

6.4- En tout état de cause la garantie du fournisseur, quelle que soit sa nature, est exclusivement limitée au remplacement ou à la réparation des pièces et à la réfection des travaux reconnus défectueux, à l'exclusion de tout autre coût ou indemnité demandé par le Client.

6.5- Les équipements du commerce fournis par le fournisseur au titre du Contrat sont strictement soumis aux conditions et limites de garanties éventuellement consenties par les fournisseurs correspondants.

6.6- Sont exclus de toute garantie les défauts ou vices apparents qui n'auraient pas été signalés lors de la Réception. Il appartient au Client de fournir toutes les justifications quant à la réalité des vices constatés. Le Client devra laisser au fournisseur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. La réclamation effectuée par le Client selon les modalités prévues au présent article ne suspend en aucun cas le paiement par le Client des fournitures concernées.

6.7- Toute garantie est exclue pour des incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure, pour des défauts provenant de matières fournies par le Client ou d'une conception imposée par le Client ainsi que pour les remplacements ou réparations qui résulteraient de l'usure normale du matériel, de détériorations ou d'accident provenant de négligences, défaut de surveillance ou d'entretien et d'utilisation défectueuse par le Client. La réparation ou le remplacement de matériels ou fournitures défectueux ne peut avoir pour effet de prolonger la garantie contractuelle éventuellement consentie dans le Contrat. La garantie disparaît si le Client effectue ou fait effectuer par des tiers des modifications, réparations ou remises en état sur les fournitures et prestations garanties, sauf si le fournisseur y a expressément consenti par écrit.

7 – RESPONSABILITE

7.1- Pendant toute la durée d'exécution de la commande, le contractant est responsable des seuls dommages directs et matériels résultant d'un fait imputable au contractant, à son personnel et/ou de ses sous-traitants éventuels, qui pourraient être causés au Client. Au titre de sa responsabilité contractuelle, le contractant ne pourra pas être tenu pour responsable des dommages immatériels. La responsabilité du fournisseur est exclue pour des dommages provenant de l'utilisation de données émanant du Client ou de choix imposés par ce dernier.

7.2- La responsabilité du contractant est limitée au montant global de la commande et aux limites d'indemnisation octroyées par ses assureurs.

7.3- A partir de son retour d'expérience et/ou des conseils de sa société d'ingénierie, le Client conserve la responsabilité du choix des matériaux vis-à-vis de la corrosion qui doivent être compatibles avec ses procédés, substances et mélanges utilisés dans le cadre de son activité. Il a notamment la responsabilité de surveiller initialement et pendant l'exploitation que le niveau de chlorures se maintienne à un niveau adapté à ces matériaux. Les classes de tuyauterie citées au contrat sont une donnée d'entrée essentielle dont le Client conserve l'entière responsabilité. L'obligation de résultat du fournisseur ne peut en aucun cas se substituer à cette responsabilité.

7.4- Le choix d'installer ou non des systèmes de secours pour pallier l'arrêt des équipements critiques pour la production est de la responsabilité unique du Client. Ce choix est fait en fonction de ses enjeux et risques de production. Le fournisseur ne sera pas responsable des conséquences liées à l'arrêt, quelle qu'en soit la cause, d'un équipement critique non secouru.

7.5- La validation des plans par le Client engage ce dernier vis à vis de l'ergonomie attendue de l'installation ou du produit et des interfaces éventuelles avec les autres lots. Toute modification d'implantation, de cheminement, de supportage, etc. par rapport aux plans validés, notamment à la suite de conflits de synthèse avec un autre lot ou pour tout autre motif, fera l'objet d'une valorisation complémentaire de la part du fournisseur, étant précisé que la coordination des différents intervenants et la synthèse de leurs études relève de l'entière responsabilité du Client.



CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

Version 09-2026

7.6- Dans le cas où une obligation de résultat est mise à la charge du contractant son obligation se limite à une réalisation conforme aux caractéristiques techniques décrites dans le contrat et qui ont été préalablement déterminées par le Client avec l'aide éventuelle d'une société d'ingénierie.

Sauf stipulation contraire l'analyse des procédés et processus d'exploitation, l'analyse fonctionnelle, et les schémas de procédé sont de la responsabilité du Client.

8 - CONDITIONS DE PAIEMENT

A l'exception de l'acompte qui devra être réglé dans un délai maximum de 10 jours, Les factures sont payées dans un délai maximum de 45 jours fin de mois, à compter de la date de la facture.

Si le Client est en retard dans ses paiements ; d'une part le fournisseur peut suspendre sans préavis l'exécution de ses obligations jusqu'au versement de l'arriéré, d'autre part elle percevra des pénalités de retard de 10% par an, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros ou frais réels. Les frais et honoraires suivant art. 444.32 du code du commerce à la charge du créancier seront supportés par le débiteur.

9 - SUSPENSION-RESILIATION

En cas de suspension ou report du projet ou en cas de résiliation sans qu'il y ait de faute du fournisseur, y compris à la suite de décisions ou autorisations administratives au profit du Client, le fournisseur sera indemnisé de l'intégralité du préjudice qu'il subit, y compris de la perte de marge brute qui ne pourra pas être fixée à moins de 10% des prestations restantes.

Si la suspension des prestations se poursuit plus de 60 jours calendaires, le fournisseur pourra décider de résilier la commande de plein droit et sans formalités judiciaires.

10 - TRANSFERT DES RISQUES ET DE PROPRIETE

Le Client se verra transférer la garde et les risques liés aux fournitures / prestations objet du contrat au fur et à mesure de leur livraison / installation chez le Client.

La propriété des fournitures objet du contrat sera transférée au Client au fur et à mesure du paiement effectif des fournitures et prestations afférentes.

11 - CLAUSE D'IMPRÉVISION

Les prix et délais sont établis en tenant compte de la situation économique et des contraintes logistiques connues à la date de conclusion du contrat. Ils ne tiennent pas compte d'événements présentant un caractère évolutif exceptionnel non mesurable cette date.

En application des dispositions de l'article 1195 du code civil, seront considérés comme « un changement de circonstances imprévisible » :

- Toute évolution du prix de fournitures de plus de 10%. Dans ce cas les prix seront révisés sur la base de l'évolution des prix de ces fournitures pour leur quote-part dans le montant total du marché. Cette évolution sera mesurée sur la base des indices INSSEE représentatifs lorsqu'ils existent et à défaut sur la base des documents commerciaux des fournisseurs concernés,
- Toute évolution de délais d'approvisionnement irrésistible et indépendante de la volonté des parties et rendant impossible, avec des moyens qui respectent l'équilibre du contrat, le respect des délais contractuels.

12 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le droit applicable est le droit français. Tout litige qui ne sera pas réglé amiablement sera de convention expresse de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Romans, même en cas de pluralité de défendeurs ou de recours en garantie et quel que soit le lieu d'exécution du contrat.